



# Coronavirus : Un train de mesures pour atténuer les conséquences économiques

**Berne, 20.03.2020 - Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a arrêté un train de mesures à hauteur de 32 milliards de francs en vue d'atténuer l'impact économique de la propagation du coronavirus. Compte tenu des mesures décidées le 13 mars, plus de 40 milliards seront ainsi disponibles. La balle est maintenant dans le camp du Parlement : la Délégation des finances se prononcera à ce sujet au début de la semaine prochaine. L'objectif de ces mesures, qui s'adressent à différents groupes cibles, est de sauvegarder les emplois, de garantir les salaires et de soutenir les indépendants. Des mesures ont également été prises dans le domaine de la culture et des sports en vue d'éviter des faillites et d'amortir de lourdes conséquences financières.**

Ces nouvelles mesures visent à éviter tant que possible les cas de rigueur et à apporter, le cas échéant, un soutien ciblé et rapide aux personnes et aux branches concernées moyennant des procédures aussi simples que possible sur le plan administratif.

Aperçu des mesures :

## **Aides aux entreprises sous la forme de liquidités**

Affectées par les fermetures d'entreprises et la chute de la demande, un grand nombre de sociétés disposent de moins en moins de liquidités pour couvrir leurs frais courants, malgré les indemnités pour réduction de l'horaire de travail. Un train de mesures complémentaires a donc été arrêté afin d'éviter que des entreprises par ailleurs solvables ne se retrouvent en difficulté.

- *Aide immédiate sous la forme de crédits transitoires spécifiques* : la Confédération va mettre sur pied un programme de garantie d'un volume de 20 milliards de francs visant à ce que les PME affectées (entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales) obtiennent des crédits bancaires transitoires. Ce programme se fondera sur les structures actuelles des organisations de cautionnement. L'objectif est que les entreprises concernées puissent accéder rapidement et simplement à des crédits représentant jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires ou d'un montant de 20 millions de francs au plus. Les montants jusqu'à 0,5 million de francs seront versés immédiatement par les banques et seront couverts en totalité par la garantie de la Confédération. Cette garantie sera ramenée à 85 % pour les montants dépassant ce plafond, qui devront alors faire l'objet d'un bref examen par les banques. Les montants jusqu'à 0,5 million devraient couvrir les besoins de plus de 90 % des entreprises touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus. Le Conseil fédéral, qui estime à 20 milliards de francs le volume de crédits ainsi garantis par la Confédération, va demander aux Chambres fédérales un crédit d'engagement urgent. Celui-ci sera soumis pour approbation à la Délégation des finances des Chambres fédérales dans les prochains jours. Les grandes lignes du projet feront l'objet d'une ordonnance de nécessité qui sera adoptée et publiée en milieu de semaine prochaine. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il sera possible de répondre aux questions des entreprises touchées concernant les modalités de dépôt des demandes.
- *Report du versement des contributions aux assurances sociales* : les entreprises frappées par la crise auront la possibilité de différer provisoirement et sans intérêt le versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC). Elles pourront également adapter le montant habituel des acomptes versés au titre de ces assurances en cas de baisse significative de la masse salariale. Ces mesures s'appliquent également aux indépendants dont le chiffre d'affaires a chuté. L'examen du report des versements et de la réduction des acomptes incombe aux caisses de compensation AVS.
- *Réserve de liquidités dans le domaine fiscal et pour les fournisseurs de la Confédération* : les entreprises pourront repousser sans intérêt moratoire les délais de versement. Le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0% pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période. Une réglementation identique s'applique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020. Enfin, l'Administration fédérale des finances a enjoint aux unités administratives de vérifier et de régler les factures des créanciers le plus rapidement possible, sans attendre l'expiration des délais de paiement, afin d'augmenter les liquidités des fournisseurs de la Confédération.

- *Suspension des poursuites et des faillites au titre de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)* : du 19 mars au 4 avril 2020 inclus, les débiteurs ne pourront pas être poursuivis, et ce sur tout le territoire suisse. La suspension des poursuites et des faillites a été décidée par le Conseil fédéral lors de sa séance du 18 mars 2020.

### **Extension du chômage partiel et simplification des démarches**

L'instrument de la réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) permet de pallier une baisse temporaire de l'activité et de préserver des emplois. La situation économique exceptionnelle qui prévaut aujourd'hui frappe également de plein fouet les personnes qui exercent une activité professionnelle limitée dans le temps ou un travail temporaire, les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et les personnes qui effectuent un apprentissage. C'est la raison pour laquelle le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail sera étendu, et le dépôt d'une demande sera facilité.

- Le chômage partiel pourra désormais également être octroyé aux salariés dont la durée d'engagement est limitée et aux personnes au service d'une organisation de travail temporaire.
- La perte de travail sera également comptabilisée pour les personnes qui sont en apprentissage.
- Le chômage partiel pourra être accordé aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur. Il s'agit par exemple des associés d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) qui travaillent contre rémunération dans l'entreprise. Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire enregistré pourront également profiter du chômage partiel et faire valoir une indemnisation forfaitaire de 3320 francs pour un poste à plein temps.
- Le délai de carence (délai d'attente) pour pouvoir bénéficier du chômage partiel, qui avait déjà été raccourci, est supprimé. L'employeur ne devra ainsi assumer aucune perte de travail.
- Les salariés ne seront plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.
- Des dispositions ont été adoptées pour simplifier au plus vite le traitement des demandes et le versement des indemnités en cas de chômage partiel. Les salaires dus pourront par exemple être réglés au moyen d'une avance des indemnités en cas de chômage partiel.

### **Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants**

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus seront indemnisées si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance. Une indemnisation est prévue dans les cas suivants :

- fermeture des écoles ;
- quarantaine ordonnée par un médecin ;
- fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public.

La réglementation s'applique également aux artistes indépendants qui ont subi une perte de gain parce que leur engagement a été annulé en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou qu'ils ont dû annuler un événement organisé en propre.

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est limité à respectivement 10 et 30 jours. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS.

### **Allocations pour pertes de gain pour les salariés**

Les parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants peuvent prétendre à une indemnisation. Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin. Comme pour les travailleurs indépendants, les indemnités seront réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain (allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité) et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 pour les personnes en quarantaine.

### **Culture : 280 millions de francs débloqués pour des aides immédiates et des indemnités d'annulation**

Le Conseil fédéral entend éviter au paysage culturel suisse de subir des dommages durables et veut maintenir la diversité culturelle du pays. Des aides immédiates et des indemnités doivent permettre d'atténuer les conséquences économiques de

l'interdiction des manifestations pour le monde culturel (arts du spectacle, design, cinéma, arts visuels, littérature, musique et musées). Une première tranche de 280 millions de francs sera ainsi mise à disposition.

- Premièrement, la Confédération met à disposition des moyens financiers visant à fournir des *aides immédiates* aux entreprises culturelles et aux artistes : les entreprises culturelles à but non lucratif (fondations, p. ex.) en proie à des problèmes de liquidités pourront obtenir des prêts remboursables sans intérêt. Quant aux artistes, ils peuvent demander des aides d'urgence non remboursables pour leurs besoins vitaux immédiats, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par les nouvelles indemnités versées sur la base du régime des allocations pour perte de gain. Les cantons (s'agissant des entreprises culturelles) et l'association Suisseculture Sociale (s'agissant des artistes) sont chargés de l'exécution de cette mesure.
- Deuxièmement, les entreprises culturelles et les artistes peuvent demander aux cantons une *indemnité* pour le préjudice financier entraîné notamment par l'annulation ou le report de manifestations ou par la fermeture d'établissements. Cette indemnité couvrira au maximum 80 % du préjudice ; la Confédération prendra à sa charge la moitié du montant des indemnités octroyées par les cantons.
- Troisièmement, les sociétés de musique et de théâtre amateurs pourront être soutenues financièrement dans la prise en charge des frais liés à l'annulation ou au report de manifestations.

### **100 millions de francs pour les organisations sportives**

À cause de l'annulation de compétitions sportives amateurs ou professionnelles ainsi que de championnats, la survie de clubs et d'associations sportives ainsi que d'organismes de manifestations sportives est en jeu. Afin d'éviter que les structures du monde sportif suisse ne soient sapées, le Conseil fédéral met à disposition les aides financières suivantes :

- 50 millions de francs de prêts remboursables pour permettre aux organisations qui sont actives dans une ligue suisse et axées principalement sur le sport professionnel ou qui organisent des compétitions sportives professionnelles de surmonter les pénuries de liquidités ;
- 50 millions de francs de subventions pour les organisations bénévoles promouvant principalement le sport de masse qui sont menacées dans leur existence.

Ce soutien sera lié à l'obligation pour les ligues et les fédérations de prendre des mesures visant à assurer leur niveau de liquidités en cas de crise. Cette obligation sera inscrite dans la convention de prestations que la Confédération conclut chaque année avec Swiss Olympic.

En outre, l'ordonnance adoptée aujourd'hui, dont la validité est limitée à six mois, permet un traitement souple des interruptions de formations et de perfectionnement prévus dans le cadre des programmes Jeunesse+Sport et Sport des adultes. Ces dispositions s'appliquent également aux formations dispensées par la Haute École fédérale de sport de Macolin.

### **Tourisme et politique régionale**

Des mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre dès février 2020 dans le cadre des instruments de promotion du tourisme. Il s'agissait principalement d'activités d'information et de conseil ainsi que de mesures destinées à surmonter des pénuries de liquidités. La Confédération renforce son soutien en renonçant au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH), qui est arrivé à échéance à la fin de 2019. La SCH dispose ainsi de 5,5 millions de francs supplémentaires à consacrer à des prêts pour le financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financés par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

Dans le cadre de la politique régionale, les prêts de la Confédération en faveur de projets (dont 60 % relèvent du domaine du tourisme) s'élèvent actuellement à 530 millions de francs environ. La loi prévoit que la gestion de ces prêts est déléguée aux cantons. Afin de mettre plus de liquidités à la disposition des emprunteurs, la Confédération autorise les cantons à plus de flexibilité dans la gestion des possibilités de report de paiement. Cela devrait notamment aider à court terme le secteur des remontées mécaniques, où les amortissements échoient souvent après la saison hivernale.

### **Mesures supplémentaires concernant la loi sur le travail**

Les hôpitaux et les cliniques, tout particulièrement, sont fortement sollicités dans la situation actuelle. Il leur est impossible d'employer leur personnel en respectant toutes les dispositions légales compte tenu de leur charge de travail extraordinaire et de leurs effectifs limités. La plus grande flexibilité possible leur sera permise en matière de temps de travail et de repos. La priorité demeure cependant d'assurer une protection suffisante du personnel médical et infirmier,

des assistantes et assistants en soins et de toutes les autres personnes impliquées, qui contribuent, par leur engagement précieux, à la gestion de cette situation exceptionnelle.

---

### **Adresse pour l'envoi de questions**

Communication DEFR, 058 462 20 07  
[info@gs-wbf.admin.ch](mailto:info@gs-wbf.admin.ch)

Communication DFF, 058 462 60 33  
[info@gs-efd.admin.ch](mailto:info@gs-efd.admin.ch)

Office fédéral de la culture OFC, Anne Weibel,  
058 462 79 85, [Anne.Weibel@bak.admin.ch](mailto:Anne.Weibel@bak.admin.ch)

Office fédéral du sport OFSPO, 058 467 61 33  
[info@baspo.admin.ch](mailto:info@baspo.admin.ch)

---

## **Documents**

 [Ordonnance](#) (PDF, 448 kB)

 [Ordonnance sport](#) (PDF, 33 kB)

### **Auteur**

Conseil fédéral

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

<http://www.wbf.admin.ch>

Département fédéral des finances

<http://www.dff.admin.ch>

Office fédéral de la culture

<http://www.bak.admin.ch>

OFSPO - Office fédéral du sport

<http://www.baspo.admin.ch/>

<https://www.admin.ch/content/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78515.html>